JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL B

N° 2161 du 17 juillet 2019

Arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. ».

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le rapport d'évaluation du Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (Hcéres, France) tel que soumis le 14 juin 2019 ;

Arrête :

Art. 1er.

L'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » est accréditée en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour la période du 15 septembre 2019 au 14 septembre 2024 pour offrir les programmes d'études suivants :

- « Master in Physiotherapy » ;
- « Master in Sport and Exercise Science ».

Les deux programmes d'études précités sont accrédités pour la période du 15 septembre 2019 au 14 septembre 2024.

Art. 2.

(1) L'accréditation du programme d'études menant au « Master in Physiotherapy » est liée à la condition que l'accès au programme d'études soit réservé aux candidats remplissant l'ensemble des critères suivants :

1. être détenteur d'un diplôme de bachelor en kinésithérapie sanctionnant au moins 180 crédits ECTS ou d'un titre de formation en kinésithérapie inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ;

2. avoir accompli au moins 950 heures de stage clinique ;

3. pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales, soit de connaissances

en anglais correspondant au moins au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues, dûment certifiées par un centre de langues agréé externe.

(2) L'accréditation du programme d'études menant au « Master in Sports and Exercise Science » est liée à la condition que l'accès au programme d'études soit réservé aux candidats remplissant l'ensemble des critères suivants :

1. être détenteur d'un diplôme de bachelor dans un des domaines suivants : kinésithérapie, sciences du sport, kinésiologie, sciences du mouvement humain ou éducation physique, sanctionnant au moins 180 crédits ECTS, ou d'un titre de formation dans un des domaines précités et inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ;

2. pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales, soit de connaissances en anglais correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, dûment certifiées par un centre de langues agréé externe.

Art. 3.

Nonobstant les articles 1er et 2, l'accréditation de l'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions suivantes dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 15 septembre 2020 au plus tard :

1. L'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » doit démontrer la mise en œuvre effective d'un système d'assurance qualité en relation avec l'enseignement qui soit conforme aux principes de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. À cet effet, elle doit remplir les conditions suivantes :
   a) L'institution doit faire certifier par le Ministère de la Santé que le programme d'études menant au « Master in Physiotherapy » garantit que les acquis d'apprentissage des diplômés soient conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée du masseur-kinésithérapeute au Luxembourg.
   b) L'institution doit présenter les critères appliqués pour l'agrément des terrains de stage et des maîtres de stage dans le cadre du programme d'études menant au « Master in Physiotherapy » et soumettre un tableau renseignant sur les terrains de stage des étudiants inscrits dans ledit programme en 2019-2020.
   c) L'institution doit prouver la mise en place effective d'un système de tutorat destiné aux étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science ».

2. L'institution doit se doter d'une stratégie de recherche et démontrer la pertinence de ses activités de recherche en relation avec les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science ». Elle doit présenter un relevé précis des activités de recherche réalisées pendant l'année d'études 2019-2020 par chaque membre du personnel académique intervenant dans un des deux programmes précités.

3. L'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » doit prouver qu'elle dispose des ressources humaines nécessaires pour assurer les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science ». À cet effet, elle doit expliciter et communiquer sa procédure de recrutement de personnel académique et présenter un plan de recrutement prévisionnel en personnel académique couvrant la période de 2020 à 2025.
   Elle doit présenter un relevé renseignant, pour chaque membre du personnel intervenant dans les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » en 2019-2020 et en 2020-2021, sur la tâche d'enseignement totale, incluant le cas échéant le nombre d'heures d'enseignement dans un ou plusieurs autres programmes d'études offerts par « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. ».

Elle doit soumettre un tableau renseignant sur le prorata entre le nombre d'enseignants en équivalent temps plein intervenant dans les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » et le nombre d'étudiants inscrits en 2019-2020 et prévus pour 2020-2021 dans les deux programmes d'études précités.

4. L'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » doit prouver que ses infrastructures d'accueil sont adaptées au nombre d'étudiants inscrits en 2019-2020 et prévus pour 2020-2021 et conformes aux normes de sécurité en vigueur. À cet effet, l'institution doit fournir un relevé précis des salles de cours disponibles, renseignant pour chaque salle sur le nombre de places assises, sur le degré d'occupation et sur le planning hebdomadaire de leur utilisation et démontrant, pièces à l'appui, leur conformité aux normes de sécurité en vigueur. L'institution doit fournir en outre un relevé précis des logements étudiants disponibles en 2019-2020 et en 2020-2021, renseignant par ailleurs sur leur degré d'occupation.

5. L'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » doit communiquer sur base de chiffres prévisionnels sa stratégie d'internationalisation en termes de recrutement d'étudiants ressortissants pays tiers en distinguant les pays d'origine ciblés. Elle doit démontrer qu'elle a un plan d'action adapté en termes d'encadrement pédagogique et culturel et en termes de capacité d'accueil au niveau des infrastructures pour atteindre les objectifs de cette stratégie. Le plan d'action doit porter sur l'ensemble du parcours académique des étudiants, depuis le recrutement des étudiants jusqu'à l'entrée des diplômés sur le marché du travail.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 juillet 2019.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch